

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00227
Numéro SIREN : 880 285 853
Nom ou dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt 1691



2000280001



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SANTORIN PARTICIPATIONS

Numéro RCS : 880 285 853

Numéro Gestion : 2020B00227

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 23BIS AV DE MESSINE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R001691 (2020 2800)

Date du Dépôt : 07/01/2020

- Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Date de l'acte : 07/01/2020

fait à Paris, le 7 janvier 2020

Eric Guedj

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris



SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

Capital Social : 0,50 Euro

Siège social : 23Bis, avenue de Messine – 75008 Paris

RCS de Paris : 880 285 853

Apport de titres de la société Softway Médical au profit de la
société SANTORIN PARTICIPATIONS – Apport par la société
Naxicap Rendement 2022

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Softway Médical au profit de la société SANTORIN PARTICIPATIONS

Rapport du Commissaire aux apports

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société Santorin Participations en date du 6 janvier 2020, concernant l'apport de titres de la société Softway Médical par la société Naxicap Rendement 2022, au profit de la société Santorin Participations, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature, qui m'a été communiqué en date du 6 janvier 2020 constituant ainsi un document de travail. Ci-après (Le « Traité »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Santorin Participations. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique de la société Santorin Participations porte sur l'apport de 594.800 actions ordinaires de la société Softway Médical, par l'Apporteur (les « Titres Apportées »), au profit de la société Santorin Participations.

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre de l'acquisition directement et indirectement par voie d'apport et de cessions de 100% du capital et des droits de vote de la société Softway Médical.

2 Sociétés participant à l'opération

Softway Médical, société dont les titres sont apportés

La société Softway Médical est une société par actions simplifiée au capital de 17.212.595,37 euros divisé en 31.528.301 actions ordinaires et 2.221.886 actions de préférence toutes de 0,51 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé Route de la Côte d'Azur - Rue de la Belle du Canet – 13590 Meyreuil. Elle est immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 315 985 135.

La société Softway Médical est un éditeur et distributeur de solutions informatiques à destination des professionnels de la santé.

Santorin Participations, société bénéficiaire des apports

La société Santorin Participations est une société par actions simplifiée au capital de 0,50 Euro, divisé en 1 action de 50 centimes d'euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 23bis, avenue de Messine, 75008 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 880 285 853 et ce pour les besoins de l'opération dans un rôle de holding de reprise.

Personne morale apporteuse

NAXICAP RENDEMENT 2022, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 371 979.

Ci-après ensemble l'« Apporteur »

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, entre d'une part la société Santorin Participations (société bénéficiaire des apports) et d'autre part l'Apporteur, ce dernier fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Santorin Participations, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 594.800 actions ordinaires et Softway Médical évaluées à la somme globale de 3.563.482,11 euros (arrondie à deux chiffres après la virgule).

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que l'apport des actions de la société Softway Médical sera réalisé sur la base des montants forfaitaires arrêtés au terme du Protocole de Cession en langue anglaise *The Agreement Relating to the Sale and Purchase of Softway Medical* signé en date du 11 décembre 2019, soit une valorisation unitaire arrondie de 5,991 euros par titre apporté.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué, selon la répartition ci-dessous entre les Apporteurs, 3.593.089 actions de préférence de catégorie 1 à émettre par le Bénéficiaire (les « ADP 1 Emises ») au prix unitaire de 0,99176 euro par action (en ce inclus une prime d'émission de 0,49176 euro par action)(arrondie à cinq chiffres après la virgule).

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, une soulte d'un montant total de 0,16 euro pour l'ensemble des Titres Apportés devrait être versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur, ce à quoi ce dernier renonce néanmoins par avance et irrévocablement à recouvrer ladite soulte et libèrent le Bénéficiaire de sa dette de paiement au titre de cette soulte.

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de :

- (a) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par les associés du Bénéficiaire statuant au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports et aux avantages particuliers ;
- (b) la réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte par l'émission des ADP 1 Emises.

La date à laquelle ces conditions seront réalisées sera ci-après désignée la « Date de Réalisation ».

À défaut de levée des conditions suspensives visées au présent Article au plus tard le 31 janvier 2020, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnités de part et d'autre, sauf décision contraire des Parties.

Propriété et Jouissance

Le Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Les ADP Emises par le Bénéficiaire seront inscrites sur le compte ouvert au nom de l'Apporteur dans les registres d'associés du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de l'Apporteur et à la première demande du Bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Titres Apportés. A cet égard, les Parties conviennent que le Traité aura la valeur d'ordre de mouvement à l'égard de Softway Medical, qui devra dès lors inscrire le transfert des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaires.

Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les Apports constituent des apports purs et simples.

Les Apports seront enregistrés gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Softway Médical, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des titres apportés ;
- Obtention des comptes annuels et des comptes consolidés de la société Softway médical pour l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
- Obtention du business plan pour la période 2020 à 2023 du groupe Softway Medical ;
- Obtention du rapport d'audit financier réalisé en septembre 2019 sur le groupe Softway Médical ;
- Obtention du rapport d'audit juridique réalisé en novembre 2019 sur le groupe Softway Médical
- Obtention du protocole de cession et d'investissement portant sur les actions Softway Médical, signé en date du 11 décembre 2019 ;
- Obtention et examen du Traité ;

- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apports sont réalisés par une personne morale qui ne détient pas, avant l'apport le contrôle de la société bénéficiaire ni de la société dont les titres sont apportés, et ne détiendra pas le contrôle au terme de l'opération. Par conséquent, l'opération est réalisée à l'endroit entre sociétés sous contrôle distincts et doit conformément au règlement ANC 2017-01 être réalisée à la valeur réelle.

Ainsi, je n'ai pas d'observation à formuler sur l'utilisation de la valeur vénale dans le cadre de la présente opération d'apport.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur des apports a été arrêtée par les parties à l'opération sur la base d'un commun accord formalisé au terme d'un processus de négociations, et convenu aux termes du protocole de cession et d'investissement signé en date du 11 décembre 2019.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue de la société Softway Médical, j'ai mis en place les méthodes ci-dessous :

Méthode des transactions comparables

Cette méthode repose sur les transactions de gré à gré récentes, intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Softway Médical. Elle permet ainsi de déterminer des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA qu'il est alors possible d'appliquer aux agrégats financiers 2019 de la société Softway Médical et ses filiales afin de déterminer une fourchette de valorisation.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de disposer de multiples applicables aux agrégats financiers de la société Softway Médical et ainsi de la valoriser en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers ; une décote dite de taille et/ou d'illiquidité est appliquée aux multiples obtenus.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin, j'ai obtenu le Contrat de Cession en langue anglaise *The Agreement Relating to the Sale and Purchase of Softway Medical* signé en date du 11 décembre 2019, au terme duquel il a été convenu de la cession et de l'apport de l'intégralité des titres de la société Softway Médical.

L'observation des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus, ainsi que par l'obtention du protocole signé, me permettent de corroborer la valeur retenue par les parties à l'opération bien que située dans une fourchette haute des valorisations observées.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des titres Softway Médical devant être apportés.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 594.800 actions ordinaires Softway Médical évaluées à la somme totale de 3.563.482,11 euros.

Cette valeur, bien que située dans la fourchette haute des résultats observés au termes des méthodes alternatives, résulte notamment de la valorisation globale pour 100% du capital et des droits de vote de la société Softway Médical et ses filiales, qui a été arrêtée dans un contexte concurrentiel de rachat du groupe Softway Médical,

et repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles volontaristes et dynamiques du Groupe.

Ainsi, le prix proposé correspond à une véritable valeur de marché, en effet, dans le cadre de l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société Softway Médical et ses filiales il est convenu de la cession d'actions ordinaires de la société Softway Médical pour une valeur unitaire égale à la valeur d'apport des actions ordinaires Softway Médical.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.563.482,11 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Santorin Participations, bénéficiaire des apports, augmentée de la soulte.

Paris, le 7 janvier 2020

Le Commissaire aux apports


Eric Guedj